
RAPPORTS ANNUELS
Lois sur l'accès à l'information et sur la
protection des renseignements personnels

1983 - 1984



Gouvernement
du Canada

Expansion industrielle
régionale

Government
of Canada

Regional Industrial
Expansion

Canada

RAPPORTS ANNUELS
LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1983 AU 31 MARS 1984





Minister of Regional
Industrial Expansion

Ministre de l'Expansion
industrielle régionale

Ottawa, Canada
K1A 0H5

Son Excellence
La très honorable Jeanne Sauvé,
C.p., C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneur général du Canada
Résidence du gouverneur général
1, promenade Sussex
Ottawa, Ontario
K1A 0A1

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les rapports annuels sur l'application des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 31 mars 1984, conformément aux dispositions de l'article 72 de ces Lois.

Ces rapports portent également sur toutes les activités du Conseil de développement de la région de l'Atlantique, du Conseil national de l'esthétique industrielle et du Conseil des subventions au développement régional qui ont trait aux Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence,
l'expression de ma très haute considération.

L'honorable Sinclair Stevens, c.p., député

Canada

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LE RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.....	3
1. La mise en application.....	5
2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.....	7
3. Le traitement des demandes officielles - résumé.....	7
4. Les demandes officielles et non officielles - rapprochement.....	8
5. La délégation de pouvoirs.....	9
6. Les plaintes auprès du commissaire à l'information.....	9
7. Les appels à la Cour fédérale.....	9
8. Rapport statistique - interprétation et explication....	10
SECONDE PARTIE : LE RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS....	15
1. La mise en application.....	17
2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.....	17
3. Le traitement des demandes officielles.....	17
4. Les demandes officielles et non officielles - rapprochement.....	17
5. La délégation de pouvoirs.....	17
6. Les plaintes auprès du commissaire à la protection de la vie privée.....	18
7. Les appels à la Cour fédérale.....	18
8. Les fichiers inconsultables.....	18
9. <u>La divulgation dans le cadre de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels....</u>	<u>18</u>
10. <u>L'utilisation et la divulgation.....</u>	<u>19</u>
11. Rapport statistique - interprétation et explication....	19
ANNEXES	
A. Le traitement des demandes officielles d'accès à l'information (schéma).....	22
B. La délégation de pouvoirs - <u>Loi sur l'accès à l'information.....</u>	<u>23</u>
C. <u>Rapport statistique - Loi sur l'accès à l'information..</u>	<u>25</u>
D. Affiliations connues et provinces d'origine des demandes reçues en vertu de la <u>Loi sur l'accès à l'information.....</u>	<u>26</u>
E. <u>La délégation de pouvoirs - Loi sur la protection des renseignements personnels.....</u>	<u>27</u>
F. <u>Rapport statistique - Loi sur la protection des renseignements personnels.....</u>	<u>29</u>
G. <u>Provinces d'origine des demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....</u>	<u>30</u>



INTRODUCTION

Le 1er juillet 1983, les lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels entraient en vigueur; elles conféraient aux Canadiens de nouveaux droits en matière d'accès aux renseignements contenus dans les dossiers des institutions fédérales. Par ces lois, le gouvernement se veut plus ouvert tout en rendant davantage compte au public. Ce faisant, on a franchi une importante étape dans l'évolution d'un gouvernement démocratique.

La Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels exigent un bon équilibre entre les droits et les intérêts. Par exemple, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès à l'information, avant de divulguer des renseignements au public, on doit considérer les préjudices pouvant vraisemblablement être portés à la conduite des affaires internationales du gouvernement, à la défense du Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives. De même, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, la demande de renseignements personnels par des tiers, notamment des organismes fédéraux d'enquête, doit être soupesée par rapport au risque de toute violation de la vie privée d'un particulier. La Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels constituent des instruments législatifs nouveaux, complexes et d'une grande portée pouvant vraisemblablement présenter de nombreux défis pour les institutions fédérales, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et aux cours devant respecter les objectifs visés par le Parlement.

La présente publication traite de l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels au sein du ministère de l'Expansion industrielle régionale, entre le 1er juillet 1983 et le 31 mars 1984.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

PREMIÈRE PARTIE
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1. La mise en application

L'année 1983 a été marquée par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, mais d'autres événements de grande importance se sont également produits. La mise en application des nouvelles lois a concordé avec le façonnement du ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR). A titre d'exemple, en juillet 1983, un nouveau programme, le programme de développement industriel régional (PDIR), a fait ses débuts au moment où les règlements connexes entraient en vigueur. Le PDIR, qui remplace un certain nombre de programmes, a été créé à la suite du fusionnement de certains éléments des ministères de l'Industrie et du Commerce (MIC) et de l'Expansion économique régionale (MEER) en vue de former le nouveau ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR).

Les premiers jalons de la mise en application, au ministère, de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels ont été posés bien avant 1983 lorsqu'on a mis sur pied le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Au cours de la période antérieure à la proclamation des nouvelles lois, on incitait les fonctionnaires du ministère à traiter toutes les demandes de renseignements dans le cadre des mesures concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, déjà proposées par le gouvernement. L'adoption du projet de loi C-43 par le Parlement a fait ressortir l'importance de souligner au personnel les nouvelles responsabilités et obligations qui découlent de la loi. Le projet de loi ainsi qu'un guide explicatif ont été largement diffusés, et de nombreux colloques sur les caractéristiques et les incidences des lois ont été tenus. Des exemples ont été mis au point afin de résoudre certaines difficultés que l'application de ces mesures pouvait susciter. Des entrées décrivant les inventaires du ministère en matière de documents et de renseignements ont été préparées, puis présentées au Conseil du Trésor en vue de leur inclusion dans le premier registre d'accès du gouvernement. De même, un inventaire de toutes les banques et classes de renseignements a été dressé et présenté au Conseil du Trésor en vue de la publication d'un répertoire des renseignements personnels. Un manuel de la politique et des procédures a été rédigé et mis à la disposition des employés. On a procédé à une révision approfondie de tous les manuels administratifs de prise de décisions afin de déceler tout renseignement pouvant faire l'objet

d'une exemption aux termes des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Enfin, on a pris des dispositions pour doter l'administration centrale et les bureaux régionaux des installations nécessaires permettant l'accès public aux manuels du ministère, conformément à l'article 71 de la Loi sur l'accès à l'information.

Le MEIR reçoit beaucoup de renseignements de la part de tiers; ce sont surtout des renseignements sur les entreprises que le ministère rassemble en vue de l'administration de ses programmes et activités. Entre autres répercussions, la nouvelle loi a suscité, en 1983-1984, de nombreuses demandes portant sur des renseignements relatifs à des tiers. Étant donné la source et la nature des renseignements, un certain nombre de demandes ont nécessité la consultation avec des tiers. Le ministère considère ces consultations essentielles s'il veut exercer son jugement de façon équitable et juste. Compte tenu de l'obligation de consulter les tiers et, dans une moindre mesure, de consulter les autres organismes fédéraux, il a été difficile de respecter le délai réglementaire de trente jours fixé en vertu de l'article 7 de la Loi. Par conséquent, il a fallu à quelques occasions proroger le délai, conformément à l'article 9 de la Loi.

L'expérience acquise jusqu'à maintenant dans le cadre de cette loi démontre que cette dernière influe sur les activités entreprises en vertu des programmes du ministère. Les lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels ont suscité des demandes supplémentaires sur le plan des travaux de recherche, d'identification, d'examen et de préparation de documents et sur l'aide apportée pour déterminer les frais d'évaluation et pour formuler des recommandations à l'égard des cas. Il semble que le temps consacré à l'examen et à la préparation des documents intervienne pour la plupart des travaux liés au traitement des demandes.

2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Compte tenu de l'importance des nouvelles lois, un Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a été établi et chargé des principales responsabilités suivantes :

- élaborer des politiques, des procédures et des directives ministérielles afin d'assurer l'application méthodique des lois;
- examiner les demandes officielles et conseiller la haute direction relativement à l'application des lois et du traitement des cas;
- favoriser une meilleure compréhension des lois afin de sensibiliser les fonctionnaires du ministère aux obligations qu'elles imposent au gouvernement;
- faire office de porte-parole du ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et des autres ministères et organismes fédéraux;
- coordonner la tenue des inventaires actuels du ministère en matière de documents et de renseignements;
- coordonner la préparation des renseignements nécessaires aux rapports parlementaires et de la gestion, ainsi que tout autre document requis par les organismes centraux.

Par l'entremise de son coordonnateur, le bureau relève directement du contrôleur du ministère.

Deux agents à plein temps et deux employés de soutien à plein temps ont été affectés aux activités liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels au cours de l'année 1983-1984.

3. Le traitement des demandes officielles - résumé

Voici un résumé des mesures adoptées par le ministère pour traiter les demandes officielles d'accès. Toutes ces demandes sont acheminées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, lequel s'assure de leur clarté et de leur conformité à la loi. Chaque demande est alors confiée à

une section administrative du ministère. Cette section est chargée de trouver et d'extraire les documents contenant les renseignements demandés et d'aider à déterminer les coûts et les frais liés au traitement de la demande. Après examen des dossiers pertinents, la section administrative doit formuler des recommandations concernant le traitement du cas, lesquelles sont ensuite évaluées par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels avant la présentation d'une recommandation définitive au ministre. Une fois la décision rendue, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels en informe le requérant et la section administrative prend les dispositions nécessaires pour donner accès à tous les documents pouvant être divulgués. Le traitement des demandes est illustré à l'annexe A.

4. Les demandes officielles et non officielles - rapprochement

La Loi sur l'accès à l'information vise à compléter et non à remplacer les procédures et les moyens actuels d'accès aux renseignements dont dispose le gouvernement. Dans le cadre de son mandat visant à favoriser l'expansion régionale et industrielle, le ministère recueille, développe, interprète, analyse et diffuse régulièrement l'information en vue d'aider et de renseigner le monde des affaires et le grand public. En général, ces renseignements sont volontiers mis à la disposition des parties intéressées par l'entremise de publications, de communiqués de presse, de rapports spéciaux et d'entrevues avec les médias. On favorise le recours, dans la mesure du possible, à ces réseaux d'information ordinaires et non officiels. Il faut distinguer entre les demandes publiques pour ce genre de renseignements qui seront traitées de façon habituelle et les demandes concernant des documents en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

En 1983-1984, quatre demandes officielles d'accès ont été traitées comme des demandes non officielles. De plus, le bureau de l'AIPRP a traité un certain nombre de demandes de renseignements écrites et verbales qui ont également été réglées de la même façon. Aucune statistique n'existe à cet égard.

5. La délégation de pouvoirs

En principe, c'est au ministre de l'Expansion industrielle régionale qu'il incombe d'approuver la recommandation de refuser ou de donner accès aux renseignements ministériels demandés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Certaines responsabilités ont été déléguées aux agents du ministère afin d'imprimer une certaine souplesse aux fonctions reliées à l'administration. L'annexe B énumère les titres des postes des agents pouvant exercer un pouvoir qui leur a été délégué, de même que l'article pertinent de la Loi.

6. Les plaintes auprès du commissaire à l'information

Au cours de la période à l'étude, quatre plaintes sont parvenues au commissaire à l'information. Dans chaque cas, le commissaire n'a tiré aucune conclusion ou a jugé la plainte injustifiée.

Une plainte portait sur des documents exclus en vertu de l'article 69 de la Loi. Le commissaire à l'information a trouvé la plainte injustifiée.

Deux plaintes portaient sur des frais, dont une sur le versement initial. Dans ce cas, le commissaire a expliqué au plaignant que ce versement devait être acquitté avant le traitement de sa demande. La deuxième plainte avait trait à la dispense de frais. Le commissaire n'a tiré aucune conclusion, mais a fait savoir au plaignant (un éditeur) qu'une étude distincte serait effectuée afin de déterminer si une dispense générale des frais à l'intention des médias serait dans l'intérêt du public.

Pour ce qui est de la quatrième et dernière plainte, le commissaire à l'information n'a pas encore rendu sa décision.

7. Les appels à la Cour fédérale

En 1983-1984, un appel a été déposé en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'accès à l'information. Conformément à cet article, un tiers peut en appeler auprès de la Cour fédérale et demander de reconsidérer la décision touchant la divulgation totale ou partielle d'un document.

Cet appel avait trait à un rapport sur les Industries Maislin Ltée, préparé par une entreprise indépendante de conseillers. Après étude du dossier, le ministère a

conclu que certaines parties du rapport ne devaient pas être divulguées, alors que d'autres pouvaient l'être. La tierce partie en a été prévenue. Le 15 novembre 1983, une demande a été déposée à la Cour fédérale, réclamant que la Cour examine et renverse la décision du ministère. Cette dernière n'avait pas encore rendu sa décision au 31 mars 1984.

8. Rapport statistique - interprétation et explication

L'annexe C présente un rapport statistique concernant les applications de la Loi sur l'accès à l'information, du 1er juillet 1983 au 31 mars 1984. Le texte qui suit tente d'expliquer et d'interpréter les renseignements compris dans le présent rapport.

a. Les demandes traitées

Le MEIR a reçu quarante-trois demandes au cours de la période à l'étude dont huit ou 18,6 p. 100 qui étaient encore en suspens au 31 mars 1984. Trois des demandes reportées concernaient un dossier qui, en vertu de l'article 44 de la Loi, faisait l'objet d'un appel à la Cour fédérale; le jugement n'avait pas encore été rendu au 31 mars 1984. Les cinq autres demandes en suspens ont été reçues trop tard au cours de la période à l'étude, et il a en outre été impossible d'y répondre avant la date susmentionnée.

Tout en tenant compte des limites à l'égard des renseignements disponibles, nous avons, à l'annexe D, tenté de classer les demandes reçues au MEIR selon les affiliations connues et la province d'origine du requérant.

b. Les demandes entièrement traitées

Au cours de la période à l'étude, on a reçu quarante-trois demandes et répondu à trente-cinq d'entre elles (81,4 p. 100); ces trente-cinq demandes ont été traitées de la façon suivante :

Communication de tous les documents

Dans le cas de douze demandes, on a communiqué au requérant tous les documents pertinents;

Communication partielle des documents

Dans le cas de dix autres demandes, les requérants ont bénéficié d'une communication partielle des documents.

Ainsi, dans environ 63 p. 100 des cas, les documents ont été divulgués en total ou en partie. Dans la plupart des cas où l'accès aux documents n'a pas été possible, le ministère se trouvait dans l'incapacité, pour des raisons particulières, d'accéder aux demandes (par exemple, demande à laquelle le requérant avait renoncé).

c. Les documents exclus

Une demande, ou 3 p. 100 de l'ensemble, avait trait à un document visé par l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information. Cet article porte sur les documents considérés comme documents confidentiels du Conseil privé de la Reine. La Loi ne s'applique pas aux documents inclus dans cette catégorie.

d. Traitement impossible

Une demande, ou 3 p. 100, a été classée dans la catégorie " traitement impossible ". Il s'agissait d'un cas où les frais exigés n'ont pas été réglés à la suite des demandes du ministère.

e. Le transfert des demandes

Des trente-cinq demandes entièrement traitées, deux portaient sur des documents ne relevant pas du ministère. Conformément à la Loi, ces deux demandes ont été transmises à l'institution fédérale pertinente.

f. L'abandon

Sur l'ensemble des demandes d'accès considérées, on estime que, dans le cas de huit d'entre elles, le requérant a renoncé à poursuivre. Cependant, seuls quatre requérants ont, à proprement parler, renoncé à poursuivre. Les quatre autres demandes ont reçu une réponse non officielle.

Voici le détail des quatre premières demandes auxquelles le requérant n'a pas donné suite :

- dans deux cas, les requérants n'ont pas répondu aux demandes verbales ou écrites du ministère qui désirait obtenir des précisions;
- dans un autre cas, le requérant a retiré sa demande, ayant obtenu les renseignements désirés auprès d'autres sources officielles;
- Pour ce qui est de la quatrième et dernière demande, le requérant a fait savoir, de vive voix, qu'il réviserait sa demande après avoir été informé que les renseignements désirés occasionneraient vraisemblablement des frais de recherche considérables. Or, le requérant n'a pas répondu aux demandes écrites du ministère qui désirait d'autres précisions.

g. Les documents inexistantes

Une demande, ou 3 p. 100, portait sur des renseignements qui n'existaient pas.

h. L'invocation d'exceptions ou d'exclusions

Comme l'indique l'annexe C, le ministère a invoqué dans certains cas des exceptions ou exclusions en vertu des articles 13, 14, 15, 19, 20, 21 et 69 de la Loi sur l'accès à l'information. L'annexe indique le genre d'exception ou d'exclusion invoquée pour refuser l'accès aux documents. Par exemple, si cinq différentes exceptions ont été invoquées à l'égard de la même demande, chaque exception est indiquée en vertu de l'article pertinent, pour un total de cinq. Si la même exception est invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle n'est indiquée qu'une seule fois.

i. Le délai de traitement

Quatre-vingts pour cent des trente-cinq demandes ont été considérées dans les trente jours qui ont suivi, 8,6 p. 100 dans les soixante jours, et 11,4 p. 100 dans les cent-vingt jours.

Quatre demandes ont nécessité plus de soixante jours. Dans trois de ces quatre cas, il a fallu prévenir des tiers en vertu de l'article 28 de la Loi. L'avis à un tiers et les droits d'intervention sont invoqués

en vertu de l'article 28, lorsque le responsable d'une institution fédérale a l'intention de divulguer des documents qui, selon lui, peuvent contenir des renseignements décrits à l'alinéa 20(1) de la Loi. En raison de ces procédures, il est souvent impossible de respecter le délai de trente jours fixé en vertu de l'article 7 de la Loi.

Pour ce qui est du dernier cas nécessitant plus de soixante jours, il a fallu reporter le délai de trente jours une première fois, et ensuite de quinze jours. Dans ce cas particulier, les documents demandés concernaient, outre le ministère, d'autres institutions fédérales. Il a donc été nécessaire de procéder à de vastes consultations avec ces institutions pour veiller à ce que les intérêts de toutes les parties en cause soient pris en considération.

j. Les frais et coûts

Pour répondre aux trente-cinq demandes, on estime que les agents ont dû consacrer 1 209 heures et le personnel de soutien 137 heures, pour un total de 1 346 heures. Du point de vue salarial, ce temps équivaut à 32 470,48 \$ versé aux agents et à 1 640,29 \$ au personnel de soutien, pour un total de 34 110,77 \$. Il en a donc coûté en moyenne 974,59 \$ pour traiter chacune des demandes auxquelles on a répondu. Ces chiffres ne tiennent pas compte des coûts d'exploitation consacrés par le ministère au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. De plus, il s'agirait vraisemblablement d'une sous-estimation, étant donné la difficulté de rassembler les données complètes pour toutes les zones de responsabilité.

On aura perçu 868,19 \$ en frais au cours de la période à l'étude. En général, le ministère exonère le requérant si les frais relatifs à sa demande sont inférieurs à 25 \$.



SECONDE PARTIE
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1. La mise en application

Certaines caractéristiques communes à la mise en application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels sont mentionnées dans la section 1 de la première partie du rapport sur la Loi sur l'accès à l'information.

On a reçu peu de demandes pour l'obtention de renseignements personnels dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et aucune difficulté importante n'a été rencontrée quant à l'administration de cette loi en 1983-1984.

2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Le lecteur est prié de consulter la section 2 de la première partie du rapport sur la Loi sur l'accès à l'information.

3. Le traitement des demandes officielles

Le traitement des demandes officielles dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels est décrit dans la section 3 de la première partie du rapport sur la Loi sur l'accès à l'information.

4. Les demandes officielles et non officielles - rapprochement

Le ministère est le dépositaire de renseignements personnels, y compris les renseignements sur les employés et les renseignements sur d'autres individus comme les personnes présentant des demandes de prêts et de subventions.

L'accès aux types de renseignements personnels qui sont habituellement mis à la disposition des gens s'est poursuivi sans recours officiel à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Lorsque cet accès ne peut être accordé par des moyens non officiels, les personnes sont informées de leur droit de présenter une demande officielle dans le cadre de la Loi.

5. La délégation de pouvoirs

En principe, c'est au ministre de l'Expansion industrielle régionale qu'il incombe d'approuver la recommandation de refuser ou de donner accès aux

renseignements personnels demandés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Certaines responsabilités ont été déléguées aux agents du ministère afin d'imprimer une certaine souplesse aux fonctions reliées à l'administration. L'annexe E énumère les titres des postes des agents pouvant exercer un pouvoir qui leur a été délégué, de même que l'article pertinent de la Loi.

6. Les plaintes auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Aucune plainte n'a été soumise au commissaire à la protection de la vie privée au cours de la période à l'étude.

7. Les appels à la Cour fédérale

En 1983-1984, personne n'a interjeté appel devant la Cour fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

8. Les fichiers inconsultables

Aucun fichier de renseignements personnels n'a été désigné en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

9. La divulgation dans le cadre de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Au cours de la période à l'étude, le ministère n'a reçu aucune demande de la part des organismes d'enquête précisés dans les règlements.

Le Manuel sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du ministère renseigne le personnel sur la stricte réglementation qui s'applique à la divulgation de toute information en vertu de l'alinéa (8)(2)(e). Toute demande de divulgation reçue dans le cadre de cette disposition doit être soumise au coordonnateur à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels pour examen. Le coordonnateur examine la demande avec le cadre supérieur du ministère responsable de la banque de renseignements personnels ou de la catégorie de renseignements personnels où figurent les renseignements demandés.

10. L'utilisation et la divulgation

Le Manuel sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du ministère énonce le but et les exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels et des lignes directrices du Conseil du Trésor en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la conservation et au retrait des renseignements personnels afin que tout le personnel soit conscient des responsabilités qui lui incombent pour la gestion appropriée des renseignements en sa possession. Le personnel doit particulièrement voir à ce que toute utilisation et divulgation des renseignements personnels soient inscrites et comptabilisées en étayant toutes les activités liées aux renseignements personnels et à la conservation des documents pertinents dans les dossiers officiels du ministère.

Les centres de responsabilité doivent consulter le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du ministère avant de recueillir tout renseignement personnel et en cas de doute quant à l'application des règles régissant la conservation ou le retrait de renseignements personnels. De plus, le bureau doit être avisé lorsque des renseignements figurant dans une banque de renseignements personnels sont utilisés ou divulgués en conformité avec l'objectif du ministère de recueillir et de compiler des renseignements, mais lorsque leur utilisation ne fait pas partie intégrante de l'énoncé des utilisations conformes qui figurent dans le répertoire des renseignements personnels du gouvernement.

11. Rapport statistique - interprétation et explication

L'annexe F présente un rapport statistique sur les demandes de renseignements personnels reçues dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels et traitées du 1er juillet 1983 au 31 mars 1984.

L'annexe G donne une liste par catégorie et par province des demandes de renseignements personnels reçues par le MEIR.

a. Les demandes entièrement traitées

Trois demandes ont été reçues par le MEIR au cours de la période à l'étude, et elles ont été traitées de la façon suivante :

Communication de tous les documents

Dans le cas de deux demandes, tous les renseignements renfermés dans la banque de renseignements personnels ont été divulgués.

Traitement impossible

Une demande tombait dans la catégorie " traitement impossible ". En raison de la récente réorganisation du MEIR, la banque de renseignements personnels auquel le requérant demandait accès ne relevait plus du ministère. Bien que la Loi sur la protection des renseignements personnels ne prévoit aucune disposition pour le transfert de demandes de renseignements personnels, cette demande a été transmise au ministère intéressé, et le requérant en a été informé.

b. L'invocation d'exceptions ou d'exclusions

Aucune exception ou exclusion n'a été invoquée dans ces demandes.

c. Le délai de traitement

Les demandes ont été considérées dans les trente jours prescrits par la Loi.

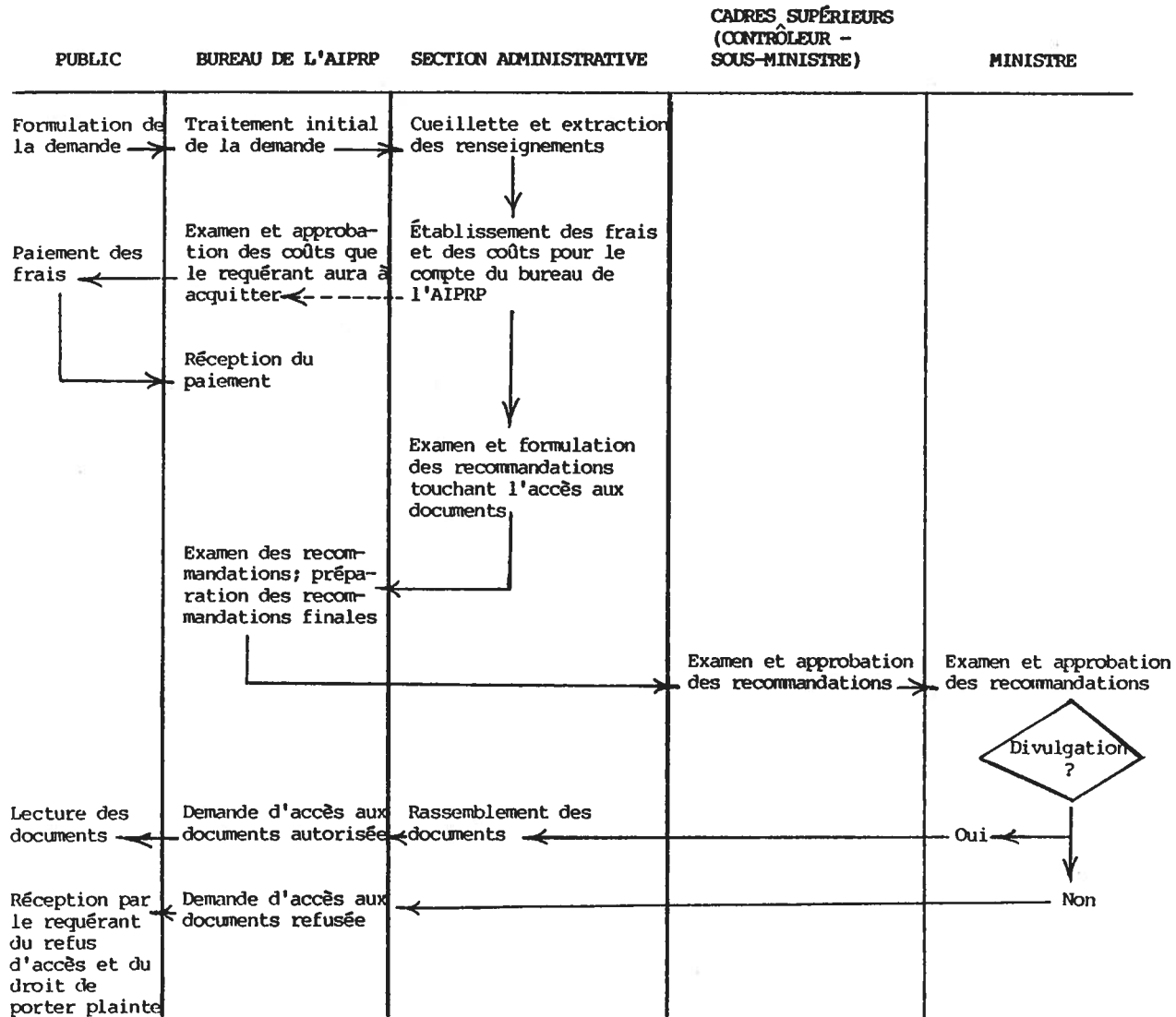
d. Les coûts

Les coûts exposés dans le rapport statistique n'ont trait qu'aux dépenses engagées pour le traitement des demandes. Ils ne comprennent donc pas les coûts d'exploitation du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du ministère.

Selon les estimations, les trois demandes ont nécessité environ 10,5 heures de travail de la part d'agents et environ 2,25 heures de travail pour le personnel de soutien, soit un total de 12,75 heures. Du point de vue salarial, le temps consacré est évalué à 280,69 \$ dans le cas des agents et à 25,04 \$ pour le personnel de soutien, soit un total de 305,73 \$. Par conséquent, on a consacré en moyenne 101,91 \$ au traitement de chaque demande.

ANNEXE A

LE TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES D'ACCÈS À L'INFORMATION



ANNEXE B

La délégation de pouvoirs - Loi sur l'accès à l'information

<u>Poste</u>	<u>Articles de la Loi sur l'accès à l'information</u>
Sous-ministre associé	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 13(1), 13(2), 14, 15, 16(1), 16(2), 16(3), 17, 18, 19(1), 19(2), 20(1), 20(2), 20(3), 20(5), 20(6), 21, 22, 23, 24(1), 26, 27, 28(1), 28(5)(a), 28(5)(b), 28(6), 28(8), 29(1)(b), 37(4), 43(1)
Contrôleur	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 13(1), 13(2), 14, 15, 16(1), 16(2), 16(3), 17, 18, 19(1), 19(2), 20(1), 20(2), 20(3), 20(5), 20(6), 21, 22, 23, 24(1), 26, 27, 28(1), 28(5)(a), 28(5)(b), 28(6), 28(8), 29(1)(b), 37(4), 43(1)
Directeur exécutif Programmes régionaux et industriels	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(5)(a), 28(6), 28(8), 29(1)(b), 37(4), 43(1)
Sous-ministre adjoint Biens d'équipement et biens industriels	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(5)(a), 28(6), 28(8), 29(1)(b), 37(4), 43(1)
Sous-ministre adjoint Biens de consommation, services et transformation des richesses naturelles	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(5)(a), 28(6), 28(8), 29(1)(b), 37(4), 43(1)
Sous-ministre adjoint Politique régionale et industrielle et petites entreprises	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(5)(a), 28(6), 28(8), 29(1)(b), 37(4), 43(1)
Sous-ministre adjoint Projets régionaux et industriels et investissements de l'État	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(5)(a), 28(6), 28(8), 29(1)(b), 37(4), 43(1)

<u>Poste</u>	<u>Articles de la Loi sur l'accès à l'information</u>
Sous-ministre adjoint Tourisme	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(5)(a), 28(6), 28(8), 29(1)(b), 37(4), 43(1)
Directeurs exécutifs régionaux Développement régional et industriel	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(5)(a), 28(6), 28(8), 29(1)(b), 37(4), 43(1)
Vice-président Planification de la politique et relations publiques, OCRI	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(5)(a), 28(6), 28(8)
Coordonnateur Accès à l'information et protection des renseignements personnels	7(a), 8(1), 9, 11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(4), 28(5)(a), 28(6), 28(8), 29(1)(a), 29(1)(b), 33, 37(4), 43(1), 44(2)
Coordonnateur adjoint Accès à l'information et protection des renseignements personnels	7(a), 8(1), 9, 11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(4), 28(5)(a), 28(6), 28(8), 29(1)(a), 29(1)(b), 33, 37(4), 43(1), 44(2)



Gouvernement du Canada / Government of Canada

RAPPORT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Ministère de l'Expansion Industrielle Régionale	Période visée par le rapport 830701 à 840331
---	--

Demandaes en vertu de la Loi sur l'accès à l'inform.

Reçues pendant la période visée par le rapport	43
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	43
Traitées pendant la période visée par le rapport	35
Reportées	8

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	12	6. Traitement impossible	1
2. Communication partielle	10	7. Renseignements insuffisants	0
3. Exclusion	1	8. Abandon	8
4. Exception	0	9. Document inexistant	1
5. Transmission	2	TOTAL	35

III Exceptions invoquées

art. 13(1) a)		art. 16(1) d)		art. 20(1) c)	7
b)		par. 16(2)		d)	5
c)	2	par. 16(3)		art. 21(1) a)	5
d)		a. 17		b)	4
14	1	art. 18 a)		c)	1
par. 15(1) Rel. inter.	1	b)		d)	
Défense		c)		a. 22	
Activités subversives		d)		a. 23	
art. 16(1) a)		par. 19(1)	4	a. 24	
b)		art. 20(1) a)		a. 25	
c)		b)	7	a. 26	

IV Exclusions citées

art. 66 a)	
b)	
c)	
d)	
art. 69(1)	2
art. 69(1) a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	
g)	2

Délai de traitement

Moins de 30 jours	28
De 31 à 60 jours	3
De 60 à 120 jours	4
Plus de 120 jours	

VI Prorogations

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Recherche		
Consultation	5	1
Tiers		3
TOTAL	5	4

VII Traduction

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen prévu pour la traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	19
Examen de l'original	2
Copies et examen	1

K Frais

Frais perçus	
Frais de demande	150,00
Reproduction	180,25
Recherche	175,50
Préparation	182,00
Traitement informatique	180,44
TOTAL	868,19

X Coûts

Personnel	
Agent	\$ 32 470,48
Soutien	\$ 1 640,29
Autres	\$
TOTAL	\$ 34 110,77
Agent (A-P)	0,62
Soutien (A-P)	0,07
TOTAL	0,69

XI Appels interjetés auprès du commissaire à l'information

Raisons	
Refus de comm.	1
Frais demandes	3
Prorogation	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	1
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	4
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	1
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Appel présenté par	
Le demandeur	
Un tiers	1
Le commissaire à l'information	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	1
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	1
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

ANNEXE D

Les demandes reçues en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

<u>Affiliations</u>	<u>Nombre de demandes reçues</u>	
Entreprises		13
Presse		11
Parlement		2
Étudiants		4
Avocats/Cabinets d'étude		7
Origine inconnue		6
		<hr/>
	Total	43
 <u>Provinces</u>		
Colombie-Britannique	2	
Saskatchewan	1	
Ontario	35	
Québec	4	
Nouveau-Brunswick	1	
		<hr/>
	Total	43

ANNEXE E

La délégation de pouvoirs -
Loi sur la protection des renseignements personnels

<u>Poste</u>	Articles de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u>
Sous-ministre associé	8(2)(m), 17(2), 18(2), 19(1), 19(2), 20, 21, 22(1), 22(2), 23, 24, 25, 26, 27, 28
Contrôleur	8(2)(m), 17(2), 18(2), 19(1), 19(2), 20, 21, 22(1), 22(2), 23, 24, 25, 26, 27, 28
Directeur exécutif Programmes régionaux et industriels	17(2)
Sous-ministre adjoint Biens d'équipement et biens industriels	17(2)
Sous-ministre adjoint Biens de consommation, services et transformation des richesses naturelles	17(2)
Sous-ministre adjoint Politique régionale et industrielle et petites entreprises	17(2)
Sous-ministre adjoint Projets régionaux et industriels et investissements de l'État	17(2)
Sous-ministre adjoint Tourisme	17(2)
Directeurs exécutifs régionaux Développement régional et industriel	17(2)

<u>Poste</u>	Articles de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u>
Vice-président Planification de la politique et relations publiques, OCRI	17(2)
Coordonnateur Accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(5), 14(a), 15, 17(2)
Coordonnateur adjoint Accès à l'information et protection des renseignements personnels	8(5), 14(a), 15, 17(2)



Gouvernement du Canada / Government of Canada

RAPPORT SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Ministère de l'Expansion Industrielle Régionale	Période visée par le rapport 830701 à 840331
---	--

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	3
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	3
Traitées pendant la période visée par le rapport	3
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	2	6. Renseignements insuffisants	
2. Communication partielle		7. Abandon	
3. Exclusion		8. Document inexistant	
4. Exception		TOTAL	3
5. Traitement impossible	1		

III Exceptions invoquées

par. 18(2)		art. 21		art. 23 b)	
art. 19(1) a)		art. 22(1) a)		art. 24	
b)		b)		art. 25	
c)		c)		art. 26	
d)		par. 22(2)		art. 27	
art. 20		art. 23 a)		art. 28	

IV Exclusions citées

art. 69(1) a)	
b)	
art. 70(1)	
a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	3
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations des délais

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Interruption des opérations		
Consultation		
Traduction		
TOTAL		

VII Traduction

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen de traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	1
Examen de l'original	1
Copies et examen	0

IX Corrections et mentions

Corrections demandées ▶	Corrections effectuées ▶	Mentions annexes ▶
-------------------------	--------------------------	--------------------

X Coûts

Personnel	\$	A-P
Agents	\$ 280,69	0,005
Soutien	\$ 25,04	0,002
Autres	\$	
TOTAL	\$ 305,73	0,007

XI Appels interjetés auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Raisons	
Utilisation et communication	
Refus de communication	
Prorogation des délais	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Appel présenté par	
Le demandeur	
Le commissaire à la protection de la vie privée	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

ANNEXE G

Les demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Provinces

Colombie-Britannique	1
Ontario	1
Québec	1
	<hr/>
Total	3